BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Cesson-Sevigne
6 rue de la Carriere
35510 Cesson-Sevigne

Tél : +33682868396
Mél : alain.keller@bureauveritas.com

N° affaire : 34147430/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **29/QUIMPER/RADON DSDEN**
1 RUE BOULEVARD DU FINISTERE
29000 QUIMPER

Destinataire :
DIRECTION REGIONALE DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
Maëlle RAMAGE
Rectorat de l'académie de Rennes - 96 rue d'Antrain, CS10503
35705 RENNES Cedex

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
14/09/2026	Rev0	PGC INITIAL	Alain KELLER
14/09/2026	Rev1	Mise à jour absence d'amiante et lot unique	Alain KELLER

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.3. Inspections Communes 8
2.4. PPSPS 8
2.4.1. Pénalités 9
2.5. Sous-traitance 9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.5.2. Transmission du PGC 9
2.5.3. Obligation du sous-traitant 9
2.6. Intérimaires 10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.8. Travailleurs indépendants 10
2.9. Protections individuelles 10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 12
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 13
3.2.8. Cantonnements et entretien 13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 14
3.3.2. Plan d'installation de chantier 14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 15
4. MESURES DE COORDINATION SPS 16
4.1. Définition des risques particuliers 16
4.2. Analyse de risques 18
4.3. Co-activités et protections collectives 20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 20
4.3.2. Déplacement de protection collective 21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 21
4.4. Equipement de levage 22
4.4.1. Autorisation de survol 22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 22

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 22
4.5.2. Travaux superposés 22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 22
4.5.4. Protection contre le bruit 23
4.5.5. Protection contre l'incendie 23
4.5.6. Travaux en hauteur 23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 24
4.6. Moyens communs 24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 24
4.6.4. Protection des accès – Auvents 24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 25
5.1. Stockages sur le chantier 25
5.2. Nettoyage 25
5.3. Enlèvement des déchets 25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 27
6.1. Déclarations particulières 27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 27
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 27
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 28
6.7. Locaux témoins 28
7. ORGANISATION DES SECOURS 29
7.1. Téléphone de secours 29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 29
7.3. Travail isolé 29
7.4. Procédure d'organisation des secours 29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 29
7.6. Point de rencontre secours 29
7.7. Modèle de fiche de secours 30
ANNEXES AU P.G.C. 31

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- Des documents transmis par le Maître d'ouvrage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Mise en conformité du bâtiment de la DSDEN du Finistère à Quimper vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables en matière de prévention des risques dus à l'exposition au radon.
L'ensemble des prestations décrites dans le présent document relève d'un lot unique, comprenant principalement la mise en oeuvre des installations de ventilation ainsi que l'ensemble des travaux annexes rendus nécessaires par leur installation.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Marché public - Corps d'état séparés.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 mars 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

A préciser par la maîtrise d'ouvrage.
Les entreprises doivent strictement respecter l'état de propreté des lieux .

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d' œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 12 entreprises

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	DIRECTION REGIONALE DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT	Rectorat de l'académie de Rennes - 96 rue d'Antrain, CS10503 35705 RENNES Cedex	06 73 94 61 71 maelle.ramage@ac-rennes.fr	Maëlle RAMAGE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'œuvre	SOFT	5 Rue Félix le Dantec 29000 QUIMPER	06 88 36 82 49 contact.quimper@groupe-soft.com	Accueil
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION BREST	26 rue de l'Eau Blanche CS 62827 29228 BREST CEDEX 2	06.82.86.83.96 alain.keller@bureauveritas.com	Alain KELLER
Inspection du travail	DDETS de QUIMPER	18, rue Anatole Le Braz CS 41021 29196 QUIMPER	ddets-uc1-2@finistere.gouv.fr	M. l'Inspecteur du Travail
CARSAT	CARSAT de BRETAGNE (secteur Finistère)	236, rue de Châteaugiron 35030 RENNES Cedex 9	carnjeanherve@wanadoo.fr	Jean-François JEGU
OPPBTP	OPPBTP BRETAGNE	18-20, rue Bahon Rault 35000 RENNES	rennes@oppbtp.fr	Gilles OMNES

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.
L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

De manière générale, les entreprises doivent se conformer au code de la route.
Toutes les dispositions sont à prendre par les entreprises pour limiter les nuisances pour les bâtiments situés dans le périmètre immédiat de l'opération.

Guidages des manoeuvres obligatoire. Agent de trafic sur le domaine public.

Les différents branchements liés aux installations de chantier : doivent être réalisés avant le début des travaux, par l'entrepreneur titulaire du Lot principal:
- Eau : Un branchement « eau potable » devra desservir la zone vie de chantier.
- Assainissement : Raccordement sur le réseau public, afin d'évacuer les eaux usées provenant du chantier.
- Électricité : Raccordement pour alimentation électrique à réaliser depuis le réseau public, afin de disposer d'une puissance suffisante.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Concernant les emprises de stockage, la clôture peut être constituée de grilles type HERAS fixées sur des plots bétons. Les éléments sont solidarisés par des colliers anti-vandalisme et munis d'un système anti-levage.

3.2.2. Accès

Accès existant depuis le boulevard du Finistère

3.2.3. Circulations

L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et correctement éclairé.
Aucun stockage, même limité n'est autorisé dans les zones accessibles aux personnels et aux usagers de l'établissement.
Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes extérieures aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.4. Signalisation

L'entreprise titulaire du Lot principal doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier. Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier ; le balisage et la protection éventuelle des accès piétons. La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de
cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.2.5. Stationnements

Stationnement dans les rues adjacentes

3.2.6. Stockage

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier :
A. A la charge de l'entreprise titulaire :
- la distribution nécessaire à ses installations (grue, etc.,) et des cantonnements..).
Ces installations doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte de l'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre. Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.

B. A partir de l'armoire générale:
- Fournir, entretenir et alimenter les tableaux de distribution en nombre suffisant. A titre indicatif, la longueur des rallonges électriques est limitée à 25 ml et il doit être implanté au moins un coffret de répartition par cage d'escalier, par niveau et par bâtiments. Les armoires de répartition (coffrets de chantier) sont montées sur pieds, ou fixées et elles doivent être à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) type:" coup de poing.
- Surveiller et entretenir les installations électriques de chantier.
- Mettre en place en phase d'essais des procédures de consignation électriques.
- L'installation d'éclairage pour la circulation et le cheminement des personnels dans les bâtiments.
Ces installations doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte de l'entreprise titulaire du Lot Electricité. Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.

C. Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN-F.

Éclairage de chantier :
Les installations d'éclairage général du chantier, à l'extérieur du bâtiment et de la base vie ; sont à la charge de l'entreprise titulaire.
Chaque entreprise a à sa charge l'éclairage spécifique de ses postes de travail.
Les niveaux d'éclairement seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret n° 83721 du 2 août 1983 et codifié dans le Code du Travail sous les Art. R.R4223-1 :
- Zones et voies de circulation (escaliers, ...) 60 lux minimum
- Zone de travail, vestiaire, sanitaire 120 lux minimum
- Postes de travail permanents 200 lux minimum.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

travaux ou de stockages.
Pendant la période de préparation des travaux, l'entreprise titulaire du Lot Gros-oeuvre, assure les installations des cantonnements.
L'entreprise titulaire du Lot principal, assure les installations des sanitaires et chaque entreprise celle des vestiaires,
équipés conformément à la réglementation ; pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels.
Ces locaux sont maintenus pendant toute la durée du chantier.

Sanitaires :
- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.
- Un bloc sanitaire indépendant pour le personnel féminin composé d'un lavabo (pour 10 femmes), d'une douche et d'un cabinet d'aisance.

Vestiaires :
- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci doit être effectué au moins une fois par jour par chaque entreprise.
Les parois de ces installations doivent être lessivables.

Bureaux de chantier : Une salle de réunion sera mise à disposition par le maître d'ouvrage à l'intérieur du bâtiment

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

l'entrepreneur : titulaire du Lot principal a à sa charge le nettoyage des voies publiques salies par le passage des engins

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **LOT PRINCIPAL** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **LOT PRINCIPAL** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	EXISTANT	CHAQUE ENTREPRISE	
Accès	EXISTANT	CHAQUE ENTREPRISE	
Circulations	GROS OEUVRE - VRD - DEMOLITION	CHAQUE ENTREPRISE	
Signalisation	LOT PRINCIPAL	LOT PRINCIPAL	
Stationnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	
Stockage	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	
Réseaux provisoires de chantier	LOT PRINCIPAL	LOT PRINCIPAL	
Coffret électrique général	LOT PRINCIPAL	LOT PRINCIPAL	
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	
Cantonnement	LOT PRINCIPAL	CHAQUE ENTREPRISE	
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISErise	
PIC	LOT PRINCIPAL	LOT PRINCIPAL	
Protections collectives	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Travaux préparatoires / Généralités applicables durant tous le chantier	Durée globale du chantier	Tous les Corps d'Etat	Voisinage Multi danger Réseaux Engins et matériels Travail en hauteur Chute d'objets, éclats Environnement naturel Travaux à point chaud	Clôture de chantier : Pendant la période de préparation **Clôtures fixées au sol et entre elles. Portails aux entrées et sorties.** Plan d'Installation de chantier : Pendant la période de préparation. Installation de chantier : Mise en place et gérée par le **lot principal** Réseaux : Alimentation eau potable, évacuation EU/EP, électricité à la charge du l**ot Principal** Moyens de levage : **Étude d'adéquation et vérification avant mis en service.** Protections collectives : Chaque entreprise doit s'assurer de la présence des protections collectives et les respecter. Il est interdit de déposer des garde-corps sans mettre en oeuvre des mesures compensatoires d'une efficacité équivalente dans l'attente de la pose du définitif ou la repose des garde-corps provisoires. **Coactivité : superposition et juxtaposition de tâche interdites.**
2 Démolitions		Démolition	Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats	Clôture de zones .
3 Clos couvert		Etanchéité	Travail en hauteur	Accès en toiture et protections collectives
4 Second œuvre		Tous les Corps d'Etat	Multi danger	Respect des prescriptions essentielles de la séquence 1 concernant les généralités applicables pendant l'ensemble du chantier.
		Electricité - VMC	Travail en hauteur	
		Plomberie - Sanitaires - Chauffage	Travaux à point chaud	Permis de feu si exigé.
		Menuiseries intérieures	Inhalation poussières	Risque d'exposition aux poussières : Aspiration à la source. Ventilation des locaux.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

		Peinture - Revêtements de murs	Produits dangereux	Risque d'exposition à des substances chimiques : Les produits mis en œuvre doivent être indiqués dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise en joignant les fiches de sécurité. En cas de produit nocif ou toxique, avec mention des antidotes et premiers soins à dispenser. Dans le cas des travaux de peinture et de revêtements de sols collés, les locaux devront être parfaitement ventilés. Lorsque les conditions le permettront la mise en service de la ventilation mécanique sera assurée.
		Plafond - faux plafond	Déplacement de plain-pied	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Travaux préparatoires / Généralités applicables durant tous le chantier

Tous les Corps d'Etat

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Clôture de chantier : Pendant la période de préparation sur les emprises du chantier une clôture d'une hauteur de deux mètres minimum. Environnement : Site en activité. Une attention très particulière doit être portée à la bonne tenue des clôtures de chantier. Chaque entreprise doit veiller à la fermeture des clôtures. Les entreprises doivent respecter les règles de circulation du plan d'installation de chantier. Maintien des abords du chantier en état de salubrité. Nettoyage régulier de la chaussée dès que nécessaire par l'entreprise responsable des salissures. Guidage des manœuvres des véhicules et engins obligatoire.	Organisation de chantier : Chaque entreprise doit respecter scrupuleusement le plan d'installation de chantier.
Multi danger	Installation de chantier : le l**ot principal** assure les installations des sanitaires, des vestiaires selon les effectifs prévisionnels et la présence de personnel féminin. Nettoyage régulier des cantonnements (minimum une fois par jour par une entreprise spécialisée.) **Chaque entreprise** doit respecter le plan d'installation de chantier et notamment les entrées et sorties du chantier, les zones prévues pour le stationnement, les zones de stockage.	
Réseaux	Le l**ot principal** doit faire réaliser et fournir le rapport de vérification de l'installation électrique (en levant les éventuelles observations) avant mise en service. Le l**ot principal** doit les coffrets de distribution depuis le point de livraison.	
Engins et matériels	Moyens de levage : Utilisation de grue mobile (après étude d'adéquation), maniscopic, d'auxiliaires mécaniques. Neutralisation des zones de levage. Guidage des manœuvres.	
Travail en hauteur	Travaux en hauteur : - Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate. - Privilégier les interventions à la nacelle. - Utilisation de plate-forme roulante normalisée. Escabeaux et échelle interdits.	
Chute d'objets, éclats	Balisages des zones de travail. Périmètre de sécurité lors des travaux en hauteur et levage.	Respect des balisages, périmètres de sécurité.
Environnement naturel	Bennes et enlèvement des déchets : Chaque entreprise est chargée d'assurer	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet.	
Travaux à point chaud	Extincteur à pied d'œuvre.	

Séquence : 2 - Démolitions

Démolition

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Chute d'objets, éclats	Limiter le personnel lors de la démolition. Démolition réalisée essentiellement à l'aide d'engins avec protection conducteur. Pas de travaux en superposition de tâches. Neutralisation de la zone d'intervention.	Respect du balisage en place

Séquence : 3 - Clos couvert

Etanchéité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets.	.

Séquence : 4 - Second œuvre

Tous les Corps d'Etat

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Respect des prescriptions essentielles de la séquence 1 concernant les généralités applicables pendant l'ensemble du chantier.	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Electricité - VMC

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Travaux en toitures : s'assurer de la présence d'un accès sécurisé et des protections collectives périphériques. A défaut, l'entreprise doit fournir un mode opératoire avant intervention pour garantir la sécurité de son personnel.	

Plomberie - Sanitaires - Chauffage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Extincteur à pied d'œuvre. Inspection après le travail par points chauds.	

Menuiseries intérieures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	Port des E.PI. adaptés pour le personnel en cas de risque d'inhalation de poussières de bois. Pas de coactivité, interdire l'accès la zone.	

Peinture - Revêtements de murs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	Mesures nécessaires à prendre pour prévenir les risques d'intoxication et d'incendie (risques engendrés par les colles et solvants). Tous les locaux où s'effectuent des travaux pouvant donner lieu à émanations ou vapeurs nocives doivent être suffisamment ventilés. Pas de coactivité, interdire l'accès la zone.	

Plafond - faux plafond

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise principale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de principale
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.(couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise LOT PRINCIPAL est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise LOT PRINCIPAL qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.
En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.
Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.
L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.
L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.
En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.
La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception sera laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise devra faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant devra :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux devront pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise évacue ses déchets

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise principale est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés - Chaque entreprise titulaire de Lot doit faire ses demandes auprès des Services Techniques de la Ville et obtenir les autorisations nécessaires.
- Autorisations concessionnaires - Sans Objet

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Chantier en ville

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans Objet

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Les entreprises doivent respecter les consignes de sécurité et les mesures de prévention permanentes du site.
Préalablement au commencement des travaux, il sera procédé avec le chef d'établissement à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux.
Les visites d'inspection commune sont réalisées conjointement en présence de tous les interlocuteurs de manière à synthétiser les informations et contraintes que doivent prendre en compte les entreprises.
Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés dans un établissement en activité, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées, les poussières.
Respect strict des voies d'accès "pompiers"

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

HORS MISSION SPS, cette tâche incombe au maître d'ouvrage ou à l'exploitant de l'établissement.
Nous rappelons toutefois que:
L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.
Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail...).
Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.
Une souche est archivée sur le chantier.
Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.
Après utilisation de points chauds sur un poste de travail, les entreprises doivent l'inspecter ainsi que les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
Cesser toute opération par point chaud deux heures avant le terme du travai

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans Objet

6.7. Locaux témoins

Sans Objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

L'entreprise de désamiantage doit préciser dans son PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en œuvre en cas de dégradation volontaire (pénétration des services de secours en zone confinée) ou non, du confinement (Alerte, Évacuation du chantier . . .)

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Se conformer à la procédure . . .

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 29/QUIMPER/RADON DSDEN

Adresse : 1 RUE BOULEVARD DU FINISTERE 29000 QUIMPER

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- annexe_diag_plomb_2023
- annexe_raat_2023
- DHOL 1

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018